

Don des employés au parc d'artillerie de l'armée du Nord de 742 livres 10 sous pour les frais de la guerre, lors de la séance du 18 floréal an II (7 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don des employés au parc d'artillerie de l'armée du Nord de 742 livres 10 sous pour les frais de la guerre, lors de la séance du 18 floréal an II (7 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 143;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26354_t1_0143_0000_14

Fichier pdf généré le 30/03/2022

courage de nos républicains; elle leur annonce que le jour de gloire est arrivé. Un chant mâle et guerrier, avant-coureur de la victoire, répond au bruit du canon. Tous les Français confondent leurs sentimens dans un embrasement fraternel: ils n'ont plus qu'une voix, dont le cri général, *vive le République*, monte vers la divinité.

(Fréquents applaudissemens.)

Sur la proposition d'un membre, ce plan sera joint au rapport imprimé de Robespierre (1).

34

BARÈRE: j'ai demandé la parole pour ajouter aux dispositions du décret qui vient de vous être présenté. Le rapport nous promettoit une disposition en faveur du jeune citoyen d'Avignon dont la Convention et les citoyens présens ont applaudi le dévouement sublime; et cette disposition manque dans le décret. Citoyens, depuis trois mois on a décrété que les cendres de Bara seroient portées au Panthéon. Je demande que le 30 prairial les cendres et l'urne du jeune citoyen d'Avignon soient déposées au Panthéon, et que la Convention assiste toute entière à la fête qui aura lieu ce jour-là.

On applaudit. La proposition de Barère est décrétée comme suit (2).

II Sur le rapport du Comité de salut public, la Convention nationale décrète que les honneurs publics décernés à la mémoire de Bara et Agricola Viala, leur seront rendus le même jour 30 prairial.

La Convention nationale accompagnera les cendres de ces jeunes citoyens au Panthéon (3).

35

ETAT DES DONNS (suite) (4)

a

Le quatrième bataillon de l'Aude, au camp de la division de droite de l'armée des Pyrénées Orientales, a envoyé en un bon de la poste, la somme de 469 liv. en numéraire, pour les frais de la guerre.

b

Le citoyen Lorillon, agent national du district de Sens, a envoyé une décoration militaire.

(1) *Débats*, n° 595, p. 229.

(2) *Débats*, n° 595, p. 229.

(3) P.-V., XXXVII, 49. Minute de la main de Barère (C 301, pl. 1070, p. 33). Décret n° 9050. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 26 flor. (suppl^t); *J. Sablier*, n° 1305; *J. Perlet*, n° 593; *Feuille Rép.*, n° 309; *Mon.*, XX, 412; *J. Sans-Culottes*, n° 448; *Ann. patr.*, n° 492; *J. Matin*, n° 686; *Ann. R.F.*, n° 160; *J. Lois*, n° 588.

(4) P.-V., XXXVII, 38 et 87.

c

Le citoyen Alluis, commissaire de la société populaire de Brioude, a déposé, pour les frais de la guerre, la somme de 96 liv. en numéraire.

d

Les employés au parc d'artillerie de l'armée du Nord, sous la dénomination de conducteurs généraux, principaux et ordinaires des charrois de l'artillerie, ont envoyé en un bon de la poste la somme de 742 liv. 10 s. pour les frais de la guerre.

La séance est levée à trois heures et demie (1).

Signé, CARNOT, président; BERNARD (de Saintes), DORNIER, HAUSSMANN, POCHOLLE, ISORE, PAGANEL, secrétaires.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

36

Un vieux militaire qui a servi pendant 30 ans, sous les drapeaux de la France sans jamais la quitter, annonce à la Convention qu'il a été envoyé par ses frères d'armes pour échanger des assignats à face royale de 500 livres et au-dessus, mais que n'ayant pu à cause de l'éloignement arriver avant l'expiration du délai à Paris, il n'a pu remplir la mission dont il étoit chargé. Il demande que la Convention lui permette d'échanger ces assignats démonétisés, en considération du patriotisme de ses frères d'armes. — Renvoyé au Comité des secours publics (2).

37

[Le comm^{rs} des Adm. civiles, police et trib.; au présid. de la Conv.; Paris, 14 flor. II] (3).

« Citoyen président,

François Geiler, ci-devant curé à Gerstheim, district de Sélestat, et Marianne Alein, sa femme, tous deux nés en pays avec lequel la République est en guerre, ont manqué de se conformer à l'art. 4 de la loi du 6 septembre 1793, qui assujettit les étrangers à se présenter au conseil général de la commune pour y obtenir sur l'attestation de deux bons citoyens, le certificat d'hospitalité voulu par l'article 6.

(1) P.-V., XXXVII, 49.

(2) *J. Sablier*, n° 1305; *J. Fr.*, n° 591.

(3) DIII 211, doss. 2 (Gerstheim).